

CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL D'ETUDIANTS
Rapport d'expertise - Année universitaire 2024 / 2025
Cycle Master Semestre 1 et Semestre 2

Article 1 :

La présente convention règle les rapports entre :

Sciences Po Lille

Représenté par son directeur M. Etienne PEYRAT

9 rue Auguste Angelier

59000 LILLE

et

L'établissement :

Représenté par :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Pays :

En ce qui concerne le rapport d'expertise effectué par :

Etudiant-e (nom et prénom en lettres capitales) :

Adresse :

Etudiant pour l'année universitaire 2023-2024 en : année

Majeure :

Numéro étudiant à Sciences Po Lille (8 chiffres) :

Tuteur/responsable pédagogique à Sciences Po Lille (nom, prénom et fonction) :

Article 2 :

Le rapport d'expertise a pour objet essentiel de compléter la formation dispensée à Sciences Po Lille par une expérience pratique acquise à l'occasion de l'exécution d'une mission précise dont le contenu est détaillé ci-dessous :

Durée / période:

.....

Localisation de la mission :

.....

.....

Descriptif de la mission d'expertise confiée :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Article 3 :

Le rapport d'expertise s'effectue sous la responsabilité du directeur.trice de l'établissement d'accueil et sous la direction d'un tuteur/responsable pédagogique de Sciences Po Lille. Le rapport d'expertise participe au contrôle continu.

A l'issue du rapport d'expertise, l'établissement d'accueil donnera par écrit à Sciences Po Lille son appréciation sur l'ensemble du travail de l'étudiant-e **Cette appréciation est adressée par l'établissement d'accueil au tuteur/responsable pédagogique concerné avant les délibérations de jury.** L'étudiant-e devra élaborer un document, répondant aux attentes du rapport d'expertise, proposé par l'établissement d'accueil.

L'établissement d'accueil peut, s'il le souhaite, prendre contact ou rencontrer la, le responsable de la majeure de cycle master dans laquelle est inscrit-e l'étudiant-e.

Article 4 :

Le rapport d'expertise s'effectue dans le premier et le deuxième semestre de la 4^{ème} année.

Le rapport d'expertise doit être impérativement remis à la scolarité de Sciences-Po pour le **16 mai 2025**.

L'établissement d'accueil n'a aucune obligation d'accueillir l'étudiant-e dans ses locaux. Il a, en revanche, un engagement d'accompagnement dans la réalisation du rapport d'expertise.

Article 5 :

Durant le rapport d'expertise, l'étudiant-e est soumis à la discipline de l'établissement d'accueil notamment en ce qui concerne le respect du règlement intérieur et du secret professionnel. En cas de manquement à ces obligations, le directeur d'établissement, après en avoir informé l'étudiant-e au préalable, se réserve le droit de mettre fin au rapport d'expertise et d'informer le directeur de Sciences Po Lille et le tuteur/responsable pédagogique.

Article 6 :

Pendant la durée de réalisation du rapport d'expertise, l'étudiant-e conserve son statut d'étudiant-e. Il doit respecter les obligations d'assiduité aux enseignements prévus dans le règlement des études.

Article 7 :

L'établissement d'accueil et l'étudiant-e doivent être respectivement titulaires d'une assurance garantissant leur responsabilité civile. L'étudiant-e doit se couvrir par un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique, etc.) et par un contrat d'assurance individuelle accident.

Article 8 :

Si l'étudiant-e a des obligations de déplacement liées à la réalisation du rapport d'expertise, l'établissement d'accueil l'indemniserà au moins de ses frais de déplacement et de séjour. Le déplacement sera réalisé prioritairement grâce aux transports collectifs. Ces déplacements doivent, au préalable, être autorisés par l'établissement d'accueil pour que l'étudiant-e puisse être indemnisé-e.

Dans le cas où l'étudiant-e est amené à utiliser un véhicule de l'établissement d'accueil pour mener ses travaux, l'établissement d'accueil garantit la couverture de l'étudiant-e par l'assurance automobile qu'il a souscrite.

L'étudiant-e peut renoncer à l'indemnisation des frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du rapport d'expertise. Dans ce cas, la convention devra faire état en toute lettres de cette renonciation. L'étudiant-e précèdera sa signature de la mention « Je soussigné-e -*NOM Prénom*- renonce à la mise en place des conditions de l'article 8 relatives aux indemnisations des frais de déplacement et de séjour liés à la mise en œuvre du rapport d'expertise décrit ici. »

Sciences-Po Lille n'a pas vocation à assumer financièrement les frais associés à la réalisation du rapport d'expertise.

Article 9 :

En fonction des sources mises à disposition de l'étudiant-e, la structure d'accueil peut souhaiter que le rapport d'expertise ne soit pas diffusé.

Le rapport d'expertise ne sera pas diffusé dès lors que la structure d'accueil aura motivé les raisons pour lesquelles le caractère confidentiel doit être respecté.

Article 10 :

Le rapport d'expertise n'est pas susceptible d'une gratification.

Fait en deux exemplaires (copie à l'étudiant-e) Date :	Date :	Date :	Date :
Le directeur de l'établissement d'accueil	Le directeur de Sciences Po Lille,	Le tuteur/responsable pédagogique du rapport d'expertise,	L'étudiant-e atteste avoir pris connaissance de la présente convention, <i>NB : indiquez la renonciation à l'article 8 le cas échéant.</i>